



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal  
1014 Lausanne

FSF Fédération des sociétés de  
fonctionnaires vaudois  
Messieurs les Secrétaires généraux  
Cyrille Perret  
Yves Froidevaux  
Ch. des Allinges 2  
1006 Lausanne

Réf. : MFP/15010888

Lausanne, le 11 mai 2012

**Application de l'arrêt du 22 septembre 2011 de la Chambre des recours du Tribunal cantonal – mise à la retraite**

Messieurs les Secrétaires généraux,

En référence à votre courrier du 2 février 2012, le Conseil d'Etat vous confirme que la décision de la Chambre des recours du Tribunal cantonal est définitive.

En conséquence, nonobstant l'article 42 alinéa 2 LCP et compte tenu du chantier ouvert sur la nouvelle loi sur la Caisse de pensions, les mises à la retraite ne sont plus ordonnées.

L'ensemble des autorités concernées est informé de cette décision et de ses conséquences.

Concrètement, cela signifie que les mises à la retraite selon les différentes décisions du Conseil d'Etat n'ont plus lieu d'être. Le principe général qui s'applique dès lors est le suivant : le départ à la retraite est possible dès 58 ans, respectivement 60 ans, mais au plus tard à 65 ans (cf. article 42 et 43 de la loi sur la Caisse de pensions).

A cet égard, il convient de distinguer différentes situations :

**Les collaborateur-trice-s qui n'ont reçu aucune information, ni décision sur leur future retraite, mais qui ont entre 58 ans et 65 ans.** L'autorité d'engagement est invitée à s'adresser aux collaborateur-trice-s concernées au regard de leur situation personnelle et de leur désir pour envisager leur départ à la retraite.

**Les collaborateur-trice-s qui ont reçu une décision de la mise à la retraite mais qui n'est pas encore effective.** La décision doit être considérée comme nulle et non avenue. La demande est faite à l'autorité d'engagement de communiquer cette décision aux personnes concernées au plus vite et d'un commun accord planifier la date du départ à la retraite.

**Les collaborateur-trice-s qui ont été mis-es à la retraite et qui n'ont pas contesté cette décision.** La situation reste inchangée.

**Pour les situations actuellement en cours de procédure.** Celles-ci seront réglées par le renoncement à la mise à la retraite. Les instructions ont déjà été transmises au Service juridique et législatif.

Nous vous prions de croire, Messieurs les Secrétaires généraux, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

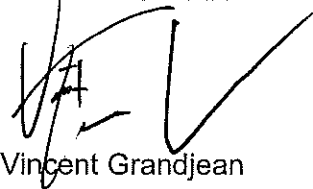
AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean